

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 31 JANVIER 1893.

Projet de loi complétant la loi du 16 août 1887 relative au paiement des salaires et l'article 499 du Code pénal.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Un débat parlementaire récent a, sinon dévoilé, tout au moins mieux caractérisé une situation qui déjà faisait l'objet des préoccupations et de la sollicitude du Gouvernement : la possibilité de fraudes graves dans l'exécution du contrat de travail; certains patrons, en vue de priver leurs ouvriers d'une partie du salaire stipulé, useraient de manœuvres frauduleuses pour les tromper dans la détermination de la quantité d'ouvrage fourni et, afin de se faciliter cette tromperie, ils empêcheraient injustement l'ouvrier de contrôler l'opération qui fixe la quantité ou la qualité et partant le salaire.

Fidèle à sa politique de protéger l'ouvrier contre toute exploitation, le Gouvernement a l'honneur de soumettre aux Chambres législatives un projet de loi qui, d'une part, assure civilement et pénalement aux ouvriers le droit de contrôler la somme ou la qualité de travail fait et, d'autre part, assimile pénalement la tromperie sur la quantité d'ouvrage fourni à la tromperie sur la quantité de la chose vendue, seule tromperie prévue par l'article 499 du Code pénal.

La jurisprudence a pu constater une autre insuffisance de ce dernier article : il n'est pas applicable quand le vendeur est trompé. La nouvelle rédaction comble également cette lacune. Quelle que soit la partie trompée, que ce soit le vendeur ou l'acheteur, l'ouvrier ou le patron, le fait est également condamnable et appelle la même répression.

Le Gouvernement insiste sur l'urgence du projet. Il ne faut pas que les iniquités qui auraient souillé le passé puissent se renouveler dans l'avenir.

Le Ministre de la Justice,

V. BEGEREM.

PROJET DE LOI.

 **Leopold II,****ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, Salut :***Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,****NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La loi du 16 août 1887 relative au paiement des salaires et l'article 499 du Code pénal sont complétés comme suit :

Art. 10^{bis}. (L. 16 août 1887).

Nonobstant convention contraire, l'ouvrier a toujours le droit de contrôler les mesurages, pesées ou toutes autres opérations quelconques qui ont pour but de déterminer la quantité ou la qualité d'ouvrage par lui fourni et ainsi de fixer le montant du salaire.

Quiconque aura entravé l'ouvrier dans l'exercice de ce contrôle sera puni conformément à l'alinéa 1 de l'article 10.

Toute action du chef de cette infraction sera prescrite conformément à l'alinéa 3 de l'article 10.

Art. 499 (Code pénal).

Seront condamnés à un emprisonnement de huit jours à un an et à une amende de 25 à 1,000 francs ou à une de ces peines seulement ceux qui, par des manœuvres frauduleuses, auront trompé :

1° L'acheteur ou le vendeur sur la quantité des choses vendues;

2° Les parties engagées dans un contrat de louage d'ouvrage ou l'une d'elles sur la quantité de l'ouvrage fourni.

Donné à Bruxelles, le 30 janvier 1893.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

V. BEGEREN.

